



SECTION :	Délais
INDEX N° :	D050-803
TITRE :	Prorogation du délai pour les dépôts auprès de la CSFO - LRR, art. 105 - Règlement 909, art. 3 (2), 13 (1), 14(1), 14 (10), 16.1, 18 (1), 18 (7), 76 et 77
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juin 2014)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2014
REMPLECE :	D050-801

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique D050-801 (*Prorogation du délai pour les dépôts*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique explique la voie à suivre par les administrateurs de régimes de retraite et leurs mandataires autorisés pour demander des prorogations relativement aux dépôts suivants :

- déclarations annuelles (DA);
- certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (certificats du FGPR);
- états financiers des régimes ou des caisses de retraite (EF);
- sommaires des renseignements sur les placements (SRP);
- rapports actuariels (RA) et sommaires des renseignements actuariels (SRA).

Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») étudiera au cas par cas les demandes de prorogation du délai pour les autres dépôts devant la CSFO.

Délais de dépôt

Le tableau suivant résume les délais applicables aux différents dépôts :

	Régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée	Tous les autres régimes de retraite	Règlement
DA	Une DA doit être déposée chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.	Une DA doit être déposée chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.	18 (1)
Certificat du FGPR	Le dépôt d'un certificat du FGPR n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.	S'il est exigé, un certificat du FGPR doit être déposé chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice du régime ⁽¹⁾ .	18 (7)
EF	Des EF doivent être déposés chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime. Les EF doivent être signés par l'administrateur du régime, et un rapport du vérificateur doit accompagner les EF signés si le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande à la fin de l'exercice du régime.	Des EF doivent être déposés chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime. Les EF doivent être signés par l'administrateur du régime, et un rapport du vérificateur doit accompagner les EF signés si le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande à la fin de l'exercice du régime.	76
SRP	Le dépôt d'un SRP n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à	Un SRP doit être déposé dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.	77

⁽¹⁾ Les régimes de retraite interentreprises, les régimes désignés, les régimes de retraite individuels et certains autres régimes de retraite sont exempts de cette obligation en vertu du Règlement.

	Régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée	Tous les autres régimes de retraite	Règlement
	cotisation déterminée.	[Remarque : Le dépôt d'un SRP n'est pas exigé si le régime est un régime de retraite individuel ou un régime de retraite désigné aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada.]	
RA initial et SRA	Le dépôt du RA initial et du SRA correspondant n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.	Un RA initial doit être déposé, accompagné d'un SRA, dans les 90 jours suivant la date d'établissement du régime. Le SRA doit être signé par l'actuaire qui prépare le RA initial.	13 (1) et 16.1
RA périodique subséquent et SRA	Le dépôt des RA périodiques subséquents et des SRA correspondants n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.	Un RA périodique subséquent, accompagné d'un SRA, doit être déposé tous les trois ans au moins, dans les neuf mois suivant la date d'évaluation. Le SRA doit être signé par l'actuaire qui prépare le RA périodique subséquent. [Remarque : Les régimes qui ont des problèmes de solvabilité doivent déposer un rapport d'évaluation chaque année. Pour plus de détails, voir les paragraphes 14 (2) et 14 (3) du Règlement.]	14 (1), 14 (10) et 16.1
RA lié à une modification du régime et SRA	Le dépôt d'un RA lié à une modification au régime et du SRA correspondant n'est pas exigé pour les régimes qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée.	Un RA doit être déposé dans le cas d'une modification au régime qui change les cotisations ou qui crée ou modifie un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité [pour plus de détails, voir la politique A400-100 (Dépôt de documents)	3 (2) et 16.1

	Régimes de retraite qui ne fournissent que des prestations à cotisation déterminée	Tous les autres régimes de retraite	Règlement
		<i>actuariels pour des modifications au régime</i>]. Le RA correspondant à une telle modification doit être déposé dans les six mois suivant la date à laquelle la modification doit être présentée à la CSFO en vue de son enregistrement, et il doit être accompagné d'un SRA. Le SRA doit être signé par l'actuaire qui prépare le RA concernant la modification du régime.	

Présentation d'une demande de prorogation du délai pour un dépôt

Les administrateurs de régimes de retraite et leurs mandataires autorisés qui souhaitent demander une prorogation du délai pour un dépôt doivent le faire par écrit conformément à l'article 105 de la LRR.

La CSFO étudiera les demandes de prorogation de délai portant sur des reports d'au plus 60 jours.

Une prorogation du délai ne sera accordée que si le surintendant est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire. Pour déterminer l'existence de motifs raisonnables, le surintendant étudiera si la prorogation nuira aux droits ou prestations de participants, et il pourrait demander tout complément d'information qu'il juge pertinent dans les circonstances.

Des prorogations supplémentaires peuvent être demandées, mais elles ne seront accordées que s'il existe des motifs exceptionnels et qu'une telle prorogation supplémentaire ne porte pas indûment atteinte aux intérêts de quiconque.

La CSFO est également autorisée à imposer les conditions qu'elle estime appropriées dans les circonstances lorsqu'elle proroge un délai en vertu de l'article 105, et elle imposera les conditions que le surintendant estime appropriées dans les circonstances à la prorogation de tout délai d'un dépôt.

Renseignements exigés pour toutes les demandes de prorogation du délai applicable à un dépôt

Une demande de prorogation du délai applicable à un dépôt doit comprendre les renseignements suivants :

1. le nom du régime de retraite;
2. le numéro d'enregistrement du régime;
3. le type de prorogation du délai demandée pour le dépôt;
4. la période couverte par le dépôt;
5. la date limite demandée pour le dépôt;
6. le ou les motifs pour lesquels le dépôt ne peut pas être effectué dans le délai initialement imparti;
7. une explication du fait que toute prorogation accordée ne nuira pas aux droits ou prestations des participants.

Renseignements supplémentaires exigés pour les demandes de prorogation du délai applicable à un dépôt de RA et de SRA

Avant de décider d'accorder ou non une prorogation de délai pour le dépôt d'un RA et d'un SRA, le surintendant peut demander à ce qu'un ou plusieurs des éléments suivants soient fournis :

- l'estimation, réalisée par l'actuaire du régime de retraite, de la solvabilité du régime à la date d'évaluation du rapport à déposer;
- l'estimation, réalisée par l'actuaire du régime de retraite à partir du RA à déposer, de toute hausse (en pourcentage) des obligations de capitalisation par rapport à celles indiquées dans le dernier RA déposé;
- la confirmation que toutes les cotisations dues jusqu'à la date d'évaluation ont été versées et les preuves à l'appui de cette confirmation;
- la confirmation que toutes les cotisations dues de la date d'évaluation à la date de la demande ont été versées conformément au dernier rapport d'évaluation déposé, et les preuves à l'appui de cette confirmation;
- une déclaration confirmant que le promoteur du régime comblera dans les 60 jours toute insuffisance des cotisations de capitalisation, intérêts compris, de la date d'évaluation à la date de dépôt (cet élément ne s'applique pas aux régimes de retraite conjoints);
- tout autre renseignement pertinent.